

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-131

Objet : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération 2022-375 - Acquisition en VEFA suivant le dispositif prévu à l'article R.2122-3 du Code de la commande publique de deux locaux bruts de béton sans vitrine au rez-de-chaussée des bâtiments B et C de l'opération immobilière de Nexity accordée par le PC 78621 21 E0004

Séance du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le neuf décembre, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Suzy LEMOINE, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQCQ, Annie LE HIR, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Houssem DHAOUADI représenté par Aurélien PERROT
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUQCQ
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, Mme Anne CLERTE-DURAND, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : M. Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Jules CHAMOUX, Stéphane DREYFUS, Nelly LOUIS, Géraldine LUCO.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2024-131

Objet : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération 2022-375 - Acquisition en VEFA suivant le dispositif prévu à l'article R.2122-3 du Code de la commande publique de deux locaux bruts de béton sans vitrine au rez-de-chaussée des bâtiments B et C de l'opération immobilière de Nexity accordée par le PC 78621 21 E004

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2021-29 du 13 décembre 2021 relative aux « Modificatifs à l'état descriptif en volumes de la parcelle cadastrée section AX numéro 78, déclassement par anticipation du centre socio-culturel » ;

Vu la délibération n° 2021-30 du 13 décembre 2021 concernant les « Désaffectation et Déclassement de l'équipement sportif du volume 400 de la parcelle AX numéro 78 » ;

Vu la délibération n° 2021-31 du 13 décembre 2021 concernant la « Cession par la commune de TRAPPES des volumes 300 et 400 de la parcelle AX 78 à NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS » ;

Vu la délibération n° 2021-32 du 13 décembre 2021 concernant les « Désaffectation et Déclassement des deux parties de 14 m² et de 147 m², et de la partie de 11 m² de la parcelle AX169 » ;

Vu la délibération n° 2021-33 du 13 décembre 2021 concernant la « Cession par la commune de TRAPPES à NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS de deux parties de 14 m² et de 147 m², et d'une partie de 11 m², de la parcelle AX 169 » au prix d'un euro ;

Vu la délibération n° 2022-318 du 16 mai 2022 concernant les « acquisitions en VEFA suivant le dispositif prévu à l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, de deux locaux bruts de béton sans vitrine au rez-de-chaussée des bâtiments B et C de l'opération immobilière de NEXITY accordée par le PC 78621 21 E004 » ;

Vu la délibération n° 2022-375 du 3 octobre 2022 concernant la « délibération rectificative suite à une erreur matérielle concernant les places de stationnement - acquisitions en VEFA suivant le dispositif prévu à l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, de deux locaux bruts de béton sans vitrine au rez-de-chaussée des bâtiments B et C de l'opération immobilière de NEXITY accordée par le PC 78621 21 E004 » ;

Considérant l'étude d'impact réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le projet de modificatif à l'état descriptif de division en volumes établi par Fonciers-Experts géomètres à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) ;

Considérant la VEFA Marché public du local ERP du bâtiment B de la Tranche 1 du programme de construction, signée le 18 janvier 2023 ;

Considérant la PSVEFA Marché public du local ERP du bâtiment C de la Tranche 2 du programme, signée le 18 janvier 2023 ;

Considérant que la commune souhaite acquérir un local commercial de 652 m² environ, brut de béton, sans vitrine, en vente en état futur d'achèvement (VEFA), avec 12 places de stationnement pour y installer un établissement recevant du public après la construction de la 2^{ème} tranche ;

Considérant l'avis du domaine sur la valeur vénale n° D.S. 7719582 du 11 février 2022 fixant la valeur du local brut de béton de 652 m² à 1 100 000 d'euros hors taxes avec une marge de 10 % ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré ;

Article 1^{er} : **Décide** de modifier et de compléter les termes de la délibération du 16 mai 2022 et de la délibération du 3 octobre 2022 en ce qui concerne le local brut de béton sans vitrine en vente en l'état de futur achèvement (VEFA), de 652 m² environ, situé au rez-de-chaussée du bâtiment C ; laquelle acquisition portera également sur 12 places de stationnement, moyennant le prix de 1 100 00 euros hors taxes.

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents qui seraient rendus nécessaires pour l'application de la présente délibération ;

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de la ville.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

17 DEC. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh